Février 2023

ANALYSE DU COMITÉ 21

1er réseau d'acteurs
du développement durable

www.comite21.org

Synthèse

CONSTAT ET OBJECTIFS

Le développement des énergies renouvelables (ENR) est une condition absolument nécessaire à l'atteinte de nos ambitions climatiques de neutralité carbone au milieu du siècle. La loi relative à leur accélération était donc très attendue. L'objectif d'accélération affiché résulte du retard pris par la France en la matière. La France, avec 4 points de retard en 2020 sur la cible donnée par l'Union européenne (19,1% contre un objectif de 23%), est le plus mauvais élève de la classe (en moyenne l'UE a dépassé son objectif). Les ambitions du Président de la République et du Gouvernement portent en particulier sur l'éolien offshore et le solaire.

Avec le renforcement de l'ambition européenne, dont l'objectif est désormais d'atteindre 40% d'énergies renouvelables en 2030, il est nécessaire de multiplier les projets ENR. Le texte initial était centré sur quelques grands principes : accélération des procédures, plus longues que chez nos voisins ; simplification (y compris vis-à-vis des « contraintes » environnementales) ; partage de la valeur créée avec les citoyens ou les territoires ; mobilisation de foncier et notamment des espaces délaissés ou dégradés pour augmenter le nombre d'installations.

Le processus législatif aura duré quatre mois avec un passage d'abord au Sénat en novembre puis à l'Assemblée Nationale en janvier avant l'adoption finale début février suite à un accord en Commission Mixte Paritaire. Il convient toutefois de noter que le texte a été déféré au Conseil Constitutionnel par les députés LR et par ceux du RN.

LE CONTENU DE LA LOI RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le texte a été étoffé de nombreuses dispositions, souvent très techniques, avec des modifications ou des références à près d'une dizaine de codes (de l'énergie, de l'environnement, de la construction, de l'urbanisme, de la commande publique, des impôts, de la propriété des personnes publiques…). La lecture de la loi s'avère ainsi particulièrement ardue. La note établie par le Comité 21 vous permet d'en connaître la quasi-totalité des dispositions, avec un éclairage sur les débats au sein de l'Assemblée et les positions des principales parties prenantes.
Les principales dispositions, dont certaines ont un caractère transverse et d'autres ne s'appliquent qu'à une forme d'énergie :

Mesures transverses

- la mise en place, dans chaque commune, de zones d'accélération suffisamment vastes pour permettre l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Mais l'établissement de ces zones suit un processus long (deux ans, voire plus) et complexe, avec une primauté des maires et conseils municipaux. De fortes incertitudes existent quant à la réussite du processus sur l'ensemble du territoire ;
- la désignation dans chaque département d'un sous-préfet référent sur les problématiques ENR ;

- l'ouverture des espaces proches des infrastructures linéaires (autoroutes, voies ferrées, canaux) et l'identification par l'Etat (et ses satellites) d'espaces propices aux ENR ;
- les projets ENR sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (ce qui les dispense d'une autorisation de dérogation au titre de la loi sur les espèces protégées) dès lors qu'ils satisfont à des conditions qui seront définies par décret ;
- la création d'un dispositif de « partage de la valeur » : les lauréats d'appel d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement de projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation, ainsi qu'à des projets de protection de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité.
- la possibilité pour les collectivités de souscrire des contrats d'achat d'énergie renouvelable à long terme, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les entreprises ;
- l'instauration de mesures temporaires dérogatoires pour faciliter le raccordement au réseau des entreprises fortement émettrices qui souhaitent électrifier leur process.

Mesures spécifiques à un type d'énergie

- une planification à dix ans de l'éolien maritime, complétée par des indications jusqu'en 2050. Un débat public sera conduit par « façade maritime » afin d'identifier les lieux les plus propices (le plus souvent à une distance d'au moins 22 kilomètres des côtes). Des mesures spécifiques permettent par ailleurs de faciliter les raccordements au réseau. Ces mesures devraient conduire à une réelle accélération de cette forme d'énergie et d'atteindre les objectifs fixés par le Président de la République 40 GW en 2050) ;
- l'absence de mesures d'accélération spécifiques à l'éolien terrestre, qui voit même son horizon s'obscurcir avec l'apparition de la notion de « saturation visuelle » ;
- l'obligation de couvrir d'ombrières photovoltaïques, dans un délai compris entre trois et cinq ans, au moins la moitié des parkings de plus de 1 500 m2 ; les mesures existantes sur les toitures tertiaires sont renforcées. A contrario, et cela constitue un impensé de la loi, l'installation sur les toitures d'habitation ne fait l'objet d'aucune disposition de soutien ;
- la priorisation donnée au développement du solaire sur les terrains en friche, à proximité des grandes infrastructures linéaires… a contrario la mise en place d'installations d'agrivoltaïsme ne pourra se concrétiser que sous conditions fortes et les grandes fermes solaires en forêt seront interdites.

Cette loi est de fait centrée sur l'électricité avec quelques mesures d'importance minimes relatives à l'hydrogène, au biogaz et au gaz renouvelable. On regrettera l'absence de mesures permettant de développer la chaleur renouvelable.

De très nombreux rapports ont été demandés par le Parlement au Gouvernement ; la note en dresse une liste très complète. Par ailleurs, comme toujours, il conviendra d'attendre la publication des divers décrets d'application afin d'apprécier plus précisément encore l'importance de cette loi. On notera enfin que d'autres textes législatifs émailleront le calendrier parlementaire 2023, avec au premier trimestre la loi d'accélération sur le nucléaire et en milieu d'année une loi attendue : la Stratégie Française Énergie Climat, qui témoignera du niveau d'ambition du Gouvernement sur les questions climatiques, en concrétisation de la planification écologique annoncée.

Cette loi s'avère au final très technique mais n'est pas réellement porteuse du souffle nouveau attendu. Bon nombre de professionnels craignent par ailleurs que certaines dispositions aboutissent au résultat inverse de celui affiché. En la matière, on pourrait presque dire « seul le résultat compte » : le Comité 21 sera attentif aux chiffres et notamment à celui de puissance installée dans les toutes prochaines années afin de voir s'il y lieu ou non d'amplifier ou de corriger cette loi en faveur des ENR.

Table des matières

Synthèse 2
Introduction – Contexte 4
L'adoption du texte par le Parlement 6
Les dispositions transverses du texte 8
Les dispositions relatives à l'éolien en mer 14
Les dispositions relatives à l'éolien terrestre 15
Les dispositions relatives au photovoltaïque 16
Les mesures relatives aux autres ENR 19
Les lacunes du texte 21
Conclusion – Mise en perspective 23

Introduction – Contexte

1. LA FRANCE, EN RETARD EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'Union européenne a atteint une part d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie de 22,1% en 2020, dépassant l'objectif de 20% fixé par le paquet climat-énergie adopté par l'UE en décembre 2008 et révisé en octobre 2014. Mais cette réussite ne doit rien à la France, qui avec 19,1% a nettement manqué sa cible, fixée à 23% pour 2020. Au 30 juin 2022, le parc éolien français atteignait une puissance de seulement 20,0 gigawatts (GW), rendant inatteignable l'objectif de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) de 24,1 GW d'ici fin 2023 ; même constat pour le solaire, avec une puissance installée de 15 GW soit les trois-quarts de la cible 2023 (20,1 GW).

Il est donc urgent de donner un nouveau souffle aux énergies renouvelables, et ce d'autant plus que celles-ci ont désormais atteint le seuil de rentabilité, privant leurs détracteurs d'une des principales critiques. Les ENR, qui ont coûté près de 43 milliards d'euros à l'Etat en vingt ans, vont même presque rembourser en 2022/2023 cette « dette » à la faveur de la crise actuelle.

Restent deux principaux problèmes : l'intermittence des ENR, mais aussi leur visibilité ; avec le nucléaire, la France avait créé un modèle électrique presque invisible du fait de sa très forte concentration. Au contraire, de très nombreux français voient des ENR à côté de chez eux. L'éolien, mais aussi le photovoltaïque au sol subissent ainsi le bien connu phénomène NIMBY (not in my backyard, pas dans mon jardin), d'où la multiplication des oppositions locales.

2. UNE NOUVELLE VOLONTÉ POLITIQUE SUR UN SUJET CENTRAL MAIS PARFOIS CLIVANT

Avec la rehausse des objectifs de l'Union Européenne décidée en 2022, qui passe de 32% à 40% à l'horizon 2030, le constat est clair : il faut « changer de braquet », ou encore « accélérer ». C'est dans cette optique que s'inscrit le discours d'Emmanuel Macron, candidat à sa réélection le 20 février 2022 à Belfort : « Nous n'avons d'autre choix que de miser en même temps sur ces deux piliers [nucléaire et renouvelables]. C'est le choix le plus pertinent au niveau écologique, le plus opportun d'un point de vue économique, et le moins coûteux d'un point de vue financier ». Pour mettre en œuvre l'objectif de 40% d'ENR à l'horizon 2030, deux priorités émergent de de discours, qui fonde la politique énergétique de notre pays, : le solaire, avec un objectif de multiplier par dix la puissance installée d'ici à 2050, soit 100 GW au total, et l'éolien en mer avec une cinquantaine de parcs en 2050, pour une puissance totale de l'ordre de 40 GW avec dès les prochaines années un rythme annuel d'1GW. Les ambitions en matière d'éolien terrestre, qui divise davantage les français (avec parfois des arguments peu rationnels[1]) et la classe politique (opposition du RN et de LR), sont réduites avec un simple doublement de la capacité installée en 2050.

En amont du projet de loi, des décisions ont déjà été prises à l'été 2022 comme le lancement d'un nouveau parc éolien au large de l'île d'Oléron et diverses mesures techniques propres à débloquer certains projets encalminés comme par exemple la possibilité d'augmenter jusqu'à 40% la puissance des projets déjà lauréats d'appels d'offres et diverses dispositions tarifaires.

3. LES AMBITIONS DU TEXTE INITIAL

Le titre du projet de loi est clair : il s'agit « d'accélérer », ce qui rejoint l'approche générale faite par le Gouvernement de trouver des solutions aux problèmes économiques en « simplifiant » le droit de l'environnement[2]. L'avant-projet élaboré à l'été 2022 portait essentiellement sur :

- les délais de procédures, jugés beaucoup plus longs en France que dans le reste de l'Union Européenne. Cette philosophie est convergente avec celle de la Commission qui dans son projet de modification de la directive (2018/2001) sur les ENR proposait « *un cadre spécifique pour les procédures d'octroi de permis applicables aux projets individuels dans le domaine des énergies renouvelables situés dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelable* » avec des délais d'un an à l'intérieur de ces zones (et de deux ans à l'extérieur) !
- et sur le « partage de la valeur » avec l'idée de redistribuer une partie de la valeur créée par les projets ENR « *vers les personnes directement concernées par une présence visuelle de ces moyens de production* » (communiqué du Premier Ministre).

Le projet de loi s'articulait autour de trois axes : simplifier les procédures pour réduire les délais des projets d'énergies renouvelables, mobiliser des espaces délaissés ou dégradés pour augmenter le nombre d'installations et mieux partager la valeur avec les territoires. Comme on va le voir, d'un premier projet ramassé sur ces objectifs, que l'on pourrait juger un peu simplistes, le texte va progressivement évoluer, en « tirant des bords », pour respecter l'objectif d'être adopté par le Parlement sans avoir recours au 49-3.

---

[1] Louis Marin, dans *Économie matin* : « Toute nouvelle éolienne installée en plus dans notre pays est un véritable acte de guerre et de trahison contre la France, ses paysages et son patrimoine culturel et énergétique…. Ceux qui perdurent dans cette logique anti-française sont parfaitement identifiés et devront un jour, c'est certain, rendre des comptes pour le mal qu'ils font à notre pays.
France Énergie Éolienne « … notre pays devra servir une énorme rente financière à des intérêts privés, étrangers pour la plupart ».

[2] Voir par exemple la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite ASAP, et de nombreux rapports publics

L'adoption du texte par le Parlement

1. UN TEXTE INITIAL, SIMPLE ET CENTRÉ SUR LA « SIMPLIFICATION », LARGEMENT AMENDÉ PAR LE PARLEMENT

L'exposé des motifs du 6 septembre 2022 évoque des « mesures temporaires, fortes et systémiques pour accélérer la réalisation des projets », l'idée générale étant de déroger pendant quatre ans à certaines contraintes du code de l'environnement[3]. Cette volonté de simplification avait suscité un certain nombre de craintes :

- De la Commission Nationale du Débat public : « *la CNDP considère que la réforme envisagée ne doit pas se traduire par une régression du droit à l'information et à la participation du public, qui est un droit constitutionnel. Compte tenu de l'ampleur des transitions énergétiques envisagées, la régression du droit serait inévitablement un facteur de conflictualité* » ; la CNDP soulignait par ailleurs qu'aucun rapport ne pointait la participation du public comme facteur de ralentissement.
- Du Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE) relatif notamment aux idées – abandonnées en cours de route, du fait notamment de la multiplicité des critiques – de relèvement de certains seuils de soumission à étude d'impact et de parallélisation des procédures, l'avis de l'Autorité environnementale n'étant pas disponible au début de la phase de consultation du public.

Les centaines d'amendements parlementaires auront un peu relégué ces sujets au second plan, le débat de l'automne se concentrant sur la question de l'instauration d'un droit de véto des maires pour les projets d'ENR. Le Sénat a adopté le 4 novembre, à une immense majorité (320 voix pour, 5 contre), une version du projet de loi qui ne retenait pas le principe de ce droit de véto, au bénéfice d'une planification territoriale dans laquelle la commune va jouer un rôle important (cf. 3-2). Une autre demande de la droite sénatoriale relative à un éloignement des côtes de 40 kilomètres pour tout projet éolien a également été abandonnée, le texte arrêtant le curseur à une distance plus raisonnable de 12 milles marins (environ 22km)[4]. Les assouplissements réglementaires, initialement temporaires (quatre ans), ont par ailleurs été pérennisés.

À l'Assemblée Nationale, plus de trois mille amendements ont été déposés, ce qui est considérable pour un texte « technique », et 350 amendements ont été retenus. Il est bien évidemment impossible de retracer la teneur de ces débats mais la lecture de certaines dispositions souligne la grande technicité des discussions.[5]

---

[3] C'est-à-dire jusqu'à la fin du quinquennat. Une nouvelle loi pourrait bien prolonger cette disposition, et peut-être même sans réel débat…

[4] Cet éloignement aurait significativement renchéri le coût des travaux des éoliennes et de leur raccordement au réseau au point de compromettre le développement de l'éolien maritime…

[5] Un exemple, parmi de nombreux autres, qui a laissé le rédacteur de cette note fort perplexe : « *Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire*

Les députés ont adopté le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables le 10 janvier 2023, par 286 voix pour et 238 contre. Le texte a été soutenu par la majorité (Renaissance, Modem et Horizons), par le groupe socialiste (dont 70 amendements ont été pris en compte) ainsi que par une majorité de députés du groupe Liot (Libertés, indépendants, outre-mer et territoires). Les députés EELV se sont abstenus[6]. Le groupe LFI a voté contre le texte, du fait du manque de régulations du marché des ENR ; le groupe communiste a également voté contre[7]. Il en a été de même, sans surprise, pour tous les députés de droite et d'extrême-droite.

La réunion du 24 janvier de la Commission Mixte Paritaire ayant été un succès, le texte a été officiellement adopté à la suite de la présentation de la version CMP à l'Assemblée Nationale (31 janvier) et au Sénat (7 février). Deux saisines du Conseil Constitutionnel ont été effectuées, d'une part par les députés LR, de l'autre par ceux du Rassemblement National ; les deux groupes, assez fortement opposés aux ENR, et notamment aux éoliennes terrestres, mettent notamment en avant deux points : les distorsions de concurrence liées aux modulations tarifaires qui pourraient être mis en place pour soutenir des projets d'énergies renouvelables dans des zones moins favorables sur le plan météorologique (cf. 3.6) et « *l'atteinte au droit à un procès équitable* » pour les recours du fait des dispositions du texte sur la raison impérative d'intérêt public majeur.

Entre texte initial, version issue des travaux du Sénat, texte adopté par l'Assemblée Nationale et version finale retenue en Commission Mixte Paritaire, de nombreuses dispositions auront connu moult versions ; quelques exemples, sur des thématiques présentées dans les parties 3 à 6 :

- l'installation de PV sur les parkings : critère en nombre de places (Sénat) ou en mètres carrés (projet initial, version de l'Assemblée Nationale) ; superficie variant au fil des examens pour se stabiliser à 1500 m2…[8]
- maintien ou suppression d'un avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) pour l'installation de PV en site classé ou secteur protégé
- présence de dispositions plus ou moins contraignantes pour le développement de l'agrivoltaïsme…
- etc.

2. UN TEXTE FINAL PROTÉIFORME

Le texte proposé initialement par le Gouvernement était ramassé avec vingt articles et environ 50 000 caractères (espaces compris). À la sortie de la chambre haute, le texte comprenait près de 200 000 signes. L'Assemblée Nationale puis la CMP auront encore fait gonfler le texte de 20% avec près de 240 000 signes. La version finale est ainsi près de cinq fois plus étoffée ! La prédiction faite en octobre par Guillaume Kasbarian, président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale, « *Si le texte est trop long, il risque de ne pas être voté* » se sera avérée inexacte.

du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée et rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier ».

[6] L'absence de vote positif (malgré l'adoption de 23 amendements EELV) s'explique notamment par le maintien de la RIIPM et par l'avis conforme des maires sur les zones d'accélération, et plus généralement par le manque d'ambition du texte.

[7] On notera que le PCF a soutenu le principe d'un droit de véto des maires.

[8] Le seuil initial prôné par le gouvernement était de 2500 m2 ; les députés EELV réclamaient 500 m2.

Les dispositions transverses du texte

1. LES MESURES D'ACCÉLÉRATION/SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

Des mesures sont mises en œuvre pour aller plus vite dans la réalisation des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels qui concourent à la transition énergétique[9]. Un référent préfectoral[10] est instauré dans chaque département afin de faciliter l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, et de conseiller les collectivités dans leurs planifications. Les délais de raccordement au réseau des installations ENR prévus par le code de l'énergie sont réduits.

Une autre mesure d'accélération commune à tous les projets consiste en la nomination par le tribunal administratif d'un ou plusieurs suppléants à la commission d'enquête afin que la procédure ne soit pas ralentie en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur.

La procédure de déclaration de projet prévue par l'article L300-6 du code de l'urbanisme voit son champ élargi aux projets liés aux énergies renouvelables (y compris hydrogène, stockage d'électricité et ouvrages de raccordement). La loi permet de mieux mutualiser les procédures de modification du PLU et d'autorisation environnementale.

Le texte prévoit par ailleurs que la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées[11], soit reconnue pour les projets d'énergies renouvelables qui répondront à des conditions techniques fixées par décret en Conseil d'État.

Le texte facilite enfin la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes avec les projets d'énergies renouvelables.

2. LA PLANIFICATION TERRITORIALE ET LES ZONES D'ACCÉLÉRATION, ÉLÉMENTS CENTRAUX DE LA NOUVELLE LOI

La loi instaure des zones d'accélération. Dans celles-ci, la durée maximale de la phase d'examen préalable par les services de l'État des projets ENR est de trois mois (quatre dans certains cas) à compter de la date d'accusé de réception du dossier. L'enquête publique est accélérée : « *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête* ».

---

[9] Le texte initial prévoyait des mesures temporaires pour quatre ans ; en définitive, les diverses mesures sont mises en place de manière pérenne.

[10] On trouvera ici un des travers de la loi en France ; pour une telle disposition, une simple instruction aux préfets est suffisante !

[11] Article L411-2 du code de l'environnement prévoit des dérogations aux interdictions à la destruction (et au dérangement d'espèces protégées : et notamment « *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ». Cette notion de RIIPM, plutôt centrée sur le caractère indispensable ou exceptionnel du projet selon l'interprétation du Conseil d'État, ne doit pas être confondue avec celle d'utilité publique, qui fait davantage intervenir une approche bilantielle entre avantages et inconvénients.

Les principaux critères de définition de ces zones :

- leur potentiel permet d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie ; ces zones doivent donc être suffisamment vastes pour que leur utilisation corresponde aux objectifs de la PPE ;
- elles apportent une contribution « *à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement* » ;
- elles doivent prendre en compte l'environnement : eau, risques naturels et liés aux installations classées, et milieu naturel : « *À l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000* »[12] ;
- elles tiennent compte « *de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée* », dans l'optique d'éviter les surconcentrations dans certaines régions ;
- elles cherchent à valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables[13].

Les évolutions des PLU correspondantes relèvent du régime de la modification simplifiée : absence d'enquête publique mais une simple mise à disposition du projet pendant un mois pour le public.

LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

L'élaboration de ces zones s'effectue en plusieurs étapes :

1. l'Etat et les gestionnaires de réseau fournissent aux collectivités des informations sur le territoire et l'énergie (six mois) : potentialités énergétiques (et notamment « cadastre solaire » numérique, intégrant les surfaces de toitures), consistance des réseaux d'électricité et de gaz et capacités d'accueil de nouveaux projets, objectifs de la PPE…
2. les communes identifient les secteurs « selon des modalités qu'elles déterminent librement » et les transmettent sous six mois au référent préfectoral et à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres[14] et à l'établissement en charge du SCOT. L'identification se fait après avis des gestionnaires des aires protégées (parcs nationaux et régionaux…) et des grands sites. Les EPCI ne sont pas décisionnaires, même si « Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire » ;
3. le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération et saisit pour avis le comité régional de l'énergie (CRE) ;
4. en cas d'avis favorable, le référent préfectoral arrête la cartographie « après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal »[15].

[12] Les projets photovoltaïques peuvent donc s'implanter en zones de protection spéciale (ZPS) et zones spéciales de conservation (ZSC) et les projets éoliens dans les ZPS non concernées par les chauves-souris.

[13] Dans une tribune du Monde, Dominique Potier, député PS référent du groupe sur ce dossier et d'autres leaders socialistes avaient appelé à « *faire des zones d'activité des espaces prioritaires où soient concentrées la production et la consommation d'énergies renouvelables* ».

[14] Intercommunalités de France a critiqué l'absence de consultation de l'échelon intercommunal, sauf si la communauté est compétente en matière d'urbanisme, ce qui est relativement incohérent avec leur responsabilité en matière d'élaboration des PCAET. On retrouve là la prééminence du binôme commune/département depuis l'élection d'Emmanuel Macron, au détriment de celui constitué par l'intercommunalité et la Région qui avait longtemps prévalu.

[15] On peut s'interroger sur l'intérêt d'une double délibération des communes, en amont et en aval, qui risque de ralentir le processus alors qu'on voit mal l'intérêt d'une seconde délibération si toutes les parties prenantes sont en accord. Le référent préfectoral attendra-t-il l'ensemble des réponses pour statuer ?

Lorsque le comité considère insuffisantes ces zones pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les nouvelles zones sont soumises au CRE. Après ce nouvel avis, le référent préfectoral arrête la cartographie après avis conforme des communes concernées.

Chacun des deux premières phases est – théoriquement – limitée à six mois, et les phases 3 et 4 à cinq mois : trois pour l'avis du comité et deux (!) pour le recueil de tous les avis communaux. En réalité, la procédure pourrait s'étaler sur plus de deux ans en cas de convergence dès la première cartographie. Un semestre supplémentaire est à prévoir si les premières propositions sont insuffisantes. Ces zones ne seront donc opérationnelles qu'en 2025.

Une mise à jour de ces zones est prévue tous les cinq ans, afin de contribuer à la nouvelle PPE.

Les communes dotées de zones d'accélération pourront si elles le souhaitent intégrer dans leur PLU (a priori à l'occasion d'une révision) des « secteurs d'exclusion » pour des motifs d'incompatibilité avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou encore des questions environnementales, paysagères, architecturales…[16]

Certains professionnels des énergies renouvelables craignent (craintes légitimes, pour le rédacteur de la présente note) que le dispositif des zones d'accélération soit une usine à gaz. Ils s'inquiètent également de la manière dont seront traités par les préfets (et leurs référents) les projets dans la période –relativement longue, comme on vient de le voir– qui séparera l'adoption de la loi de la création effective des zones d'accélération, et d'une possible hétérogénéité entre communes et départements des définitions des zones d'accélération.

À noter enfin que pour les projets non situés en zone d'accélération, le porteur de projet doit mettre en place un comité de projet avec les parties prenantes et notamment les communes et EPCI, suivant des modalités qui seront précisées par un décret en conseil d'Etat. Les projets correspondants ne sont pas proscrits, mais de fait ralentis.

3. L'ÉQUILIBRE COMPLEXE ENTRE BIODIVERSITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES ENR

De nombreux acteurs sensibilisés aux questions environnementales avaient, dès l'été 2022, alerté sur les incidences en matière de biodiversité du caractère automatique de la « Raison Impérieuse d'Intérêt Public Majeur » accordé aux projets ENR, considérant que cette systématisation des dérogations à la réglementation sur les espèces protégées allait à l'encontre du principe de non régression du droit de l'environnement. Cette question a été très présente au cours des débats parlementaires, mais le Gouvernement a refoulé toutes les tentatives pour abandonner ou adoucir ce qu'il considérait être le symbole de l'accélération voulue. La Ministre de la transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher, avait ainsi déclaré, en réponse aux craintes émises par les ONG : « *Opposer le droit de l'environnement à l'accélération des renouvelables est une impasse. Cela permet de lutter contre le réchauffement et de protéger l'environnement* »[17]. De fait c'est le débat entre biodiversité locale et lutte contre le réchauffement climatique, facteur d'atténuation de l'effondrement de la biodiversité au niveau global, qui est posé. On peut toutefois rejoindre la remarque de Charles Fournier, député EELV, selon

[16] Sans explicitation des critères (via un décret), cette disposition donne un pouvoir exorbitant aux maires, à moins que cette partie du texte ne soit de fait inapplicable.

[17] Une tribune dans *le Monde* de députés socialistes établit le même questionnement : « *Un même dilemme écologique se pose en effet de l'hydroélectricité au photovoltaïque, en passant par l'éolien terrestre et maritime : protéger la biodiversité locale dans son état actuel, ou y renoncer pour partie afin de protéger la biodiversité globale en luttant contre les effets du dérèglement climatique ? Cet arbitrage entre "petite" et "grande" biodiversité, évitement et compensation, est un des angles morts des politiques publiques* ».

lequel « la biodiversité est trop souvent la variable d'ajustement » … et craindre que certains projets se traduisent par des incidences fortes sur la biodiversité. Ce débat illustre bien la difficulté de traiter, concrètement, climat et biodiversité ensemble, comme le Comité 21 l'a souvent souligné.

La rédaction finale du texte est la suivante : « *Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables […] ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur […] dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État* ». Ceci concerne tout le territoire et de manière pérenne, y compris les zones Natura 2000, et pas uniquement les zones d'accélération, ce qui apparaît tout à fait regrettable. Il conviendra toutefois d'attendre le contenu du décret d'application afin de bien cerner les incidences potentielles du texte sur la biodiversité, étant entendu que la loi a explicitement indiqué que l'existence d'une zone d'accélération ne constitue pas à elle seule un critère de dérogation.

4. LE PARTAGE DE LA VALEUR

Très vite, la position initiale du Gouvernement d'un partage de la valeur en direction des citoyens « directement concernés », sous forme de réduction de la facture d'électricité, est apparue irréaliste. Le Sénat, ardent défenseur des collectivités, a proposé que ce partage s'effectue à leur profit. Le texte final retient en grande partie ce principe ; les candidats retenus après mise en concurrence ou appel d'offres sont tenus de financer à la fois :

- des projets portés par la commune[18] ou l'EPCI d'implantation « *en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique* […] ou « *des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique* »[19].
- « *des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité* » (pour au moins 15%[20]). Les montants correspondants peuvent être versés à l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les montants des fonds alloués par les porteurs de projet seront précisés par décret ; ils dépendront de la puissance de l'installation. Les collectivités et l'OFB devront rendre publics les financements reçus et les projets soutenus.

5. DISPOSITIONS JURIDIQUES – LIMITATION DES RECOURS

L'une des ambitions du texte était de sécuriser les projets sur le plan juridique, la durée des procédures judiciaires étant souvent longue. La voie était étroite, eu égard à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La loi retient quelques mesures :

- obligation pour l'auteur du recours de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision ;
- dispositions relatives aux annulations partielles et au sursis à statuer permettant notamment de renforcer les dispositifs de régularisation en cas de simple vice de forme ;
- possibilité pour les porteurs de projets retenus dans les procédures d'appels d'offre de souscrire à un fonds de garantie leur permettant d'être indemnisés en cas d'annulation de l'autorisation environnementale par la justice.

[18] Au moins 80% des sommes allouées à cette première catégorie de projets doivent revenir à la commune

[19] Issu d'un amendement socialiste

[20] Le texte comprend une incohérence, puisque la proportion relative au premier item est de « *au moins 85%* » et celle du second item « *au moins 15%* »…

6. LES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES : CONTRATS PPA, MODULATIONS TARIFAIRES PAR GISEMENT

Pour améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergies renouvelables, le texte met en place un cadre pour l'achat d'énergie renouvelable, dans une optique de circuit court. Les « pouvoirs adjudicateurs » (collectivités notamment, soumis au code des marchés publics) pourront ainsi recourir à un contrat de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité ou en gaz produits à partir de sources renouvelables via une opération d'autoconsommation individuelle ou collective, mais aussi dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme d'électricité ou de gaz renouvelables. Ce dispositif est analogue aux *Power Purchase Agreement* (PPA), contrats d'énergie renouvelable de long terme (entre 5 et 20 ans), passés par une entreprise pour de l'électricité renouvelable qui peut être « sur site » (consommation directe de l'énergie) ou « hors site » (le client s'engage à acheter à l'énergéticien une certaine quantité d'électricité verte produite par une installation de renouvelable bien définie).

Les collectivités pourront également participer en capital aux sociétés de projet ENR. La redevance d'occupation du domaine public, due par les porteurs de projets ENR, peut également être acquittée en tout ou partie via des prises de participation au capital de la société de projet, permettant aux collectivités propriétaires d'être actrices de ces projets.

Dans l'objectif de mieux répartir les projets ENR sur l'ensemble du territoire et d'éviter les phénomènes de concentration des projets (PV au sud, éolien en Hauts de France et le Grand Est), le texte met en place, dans les zones d'accélération, la possibilité de modulations tarifaires consistant notamment à augmenter le tarif de rachat de l'électricité produite dans les zones prioritaires en cas de conditions météo moins favorables que la moyenne (secteurs moins venteux, partie septentrionale du territoire pour le solaire…).

Afin de renforcer la durabilité des achats (mais aussi, indirectement, de privilégier fournisseurs nationaux et européens), la loi stipule que « *La commande publique tient compte, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, de leur empreinte carbone et environnementale tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie* ». De nombreuses autres dispositions, plus techniques, imposent diverses mesures de transparence aux pouvoirs adjudicateurs. Ainsi le texte permet-il aux entités adjudicatrices de déclarer irrégulière une offre si la majorité des produits provient d'un pays n'ayant pas conclu d'accord de coopération économique avec l'UE.

7. LES AUTRES DISPOSITIONS, ENTRE SIMPLIFICATIONS ET TÉMOIGNAGES DE LA COMPLEXITÉ ADMINISTRATIVE FRANÇAISE

Le texte prévoit quelques mesures de simplification qui apparaissent bienvenues :

- un article instaure prévoit une procédure simplifiée pour une augmentation peu importante de puissance d'une installation hydraulique et prévoit une possibilité d'augmentation temporaire de la puissance de fonctionnement en cas de difficultés d'approvisionnement en électricité ;
- on notera également avec intérêt l'exemption de constitution d'une régie pour la production par les collectivités d'électricité ENR pour les petits projets (sous un seuil de puissance défini par décret) ;
- instauration d'un régime temporaire d'autorisation administrative simplifié afin d'accélérer le raccordement au réseau électrique des installations industrielles les plus fortement émettrices de GES (plus de 250 000 tonnes par an) souhaitant électrifier leur process :

concertation adaptée sous l'égide du préfet, dont la synthèse est établie par un commissaire enquêteur ; exonération d'étude d'impact et d'enquête publique (par décision du ministre de l'environnement après information de la Commission européenne) ; possibilité d'une implantation des postes de raccordement « dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques » sur des sites dont la liste est fixée par décret et après démonstration par le pétitionnaire d'une « nécessité technique impérative »[21].

Le travail parlementaire a débouché sur l'obligation pour les entreprises de plus de 250 salariés d'établir sous deux ans d'une part un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables assorti d'objectifs quantitatifs, et d'autre part une étude sur leur production de chaleur, afin de déterminer les opportunités de la réutiliser pour d'autres usages. Le Gouvernement a fait adopter à l'Assemblée Nationale deux amendements mettant en place un « médiateur »[22] des ENR et un « observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité »[23]. Gageons que ces deux plans, ce médiateur et cet observatoire rejoindront le cimetière, déjà bien rempli, des bonnes intentions législatives…

Les rapports de développement durable des collectivités devront désormais intégrer un chapitre sur la transition énergétique et son financement.

8. QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTREMER[24]

Possibilité « *dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, à l'exception de la Corse* », « *de substituer aux énergies fossiles de la biomasse, dans les centrales recourant aux énergies fossiles* ». Cette substitution s'accompagne d'un plan d'approvisionnement qui « *exclut toute matière première présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols* ».

Le texte prévoit par ailleurs la possibilité d'expérimenter dans des collectivités volontaires « *la mise en place d'un plan d'information des populations afin de les renseigner sur les aides existantes pour l'installation des équipements photovoltaïques* ». On peut au passage s'interroger sur le fait de limiter cette expérimentation à l'outre-mer (qui plus est à trois collectivités au maximum) alors que cette question d'appropriation des politiques publiques par les citoyens est cruciale pour la réussite de la transition.

Dans le code de l'énergie, un ajout est effectué dans la liste des objectifs de la politique énergétique : autonomie énergétique et 100% ENR[25] à l'horizon 2030 pour les départements et régions d'outre-mer.

---

[21] Le texte présente cette phrase aussi savoureuse qu'inutile : « *Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes* »…

[22] Le médiateur est chargé « *d'aider à la recherche de solutions amiables, non obligatoires et non contraignantes, aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables* ». À noter par ailleurs que la fonction de médiateur de l'hydroélectricité est pérennisée et étendue à l'ensemble du territoire.

[23] Cet observatoire a notamment pour mission de réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance. Les modalités d'organisation de cet observatoire et ses missions sont précisées par voie réglementaire.

[24] Recensement non exhaustif. Plusieurs demandes de rapports (cf. annexe) concernent par ailleurs les territoires ultramarins.

[25] On assiste ici à une habituelle fuite en avant des objectifs publics, puisque l'ancienne rédaction prévoyait seulement 50% d'ENR à l'horizon 2020. Cet objectif n'ayant pas été tenu, un objectif plus ambitieux est fixé… mais à plus long terme.

Les dispositions relatives à l'éolien en mer

1. LA MUTUALISATION/SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES AMONT AU SERVICE DE L'ACCÉLÉRATION

Une planification à dix ans, pour chacune des quatre façades maritimes[26], est prévue. Les documents stratégiques de façade établiront d'ici 2024 « une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires » pour l'implantation des éoliennes et de leurs ouvrages de raccordement. Le texte indique que ces zones doivent être suffisamment vastes « *de manière à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie* », tout en prenant en compte « *l'objectif de préservation et de reconquête de la biodiversité, en particulier des aires marines protégées* »[27]. Un amendement a précisé que cette cartographie devra également identifier des zones prioritaires pour l'éolien en mer à l'horizon 2050.

Le CNTE avait dans son avis de septembre indiqué que « *la mutualisation des débats publics à travers le document stratégique de façade ne doit pas nuire à la concertation projet par projet* ». Le suivi des débats permettra d'apprécier la prise en compte de cette préoccupation.

Le texte cible en priorité des implantations situées dans la zone économique exclusive (22 kilomètres des côtes), des implantations plus proches restant toutefois possibles.

Des mesures sont par ailleurs prises, permettant une réelle accélération :

- anticipation par l'État « *des études techniques et environnementales nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact* » ;
- mesures de simplification conduisant à intégrer dans l'autorisation environnementale d'autres autorisations au titre de règlementations techniques ;
- statut « *d'île artificielle* » ou d'ouvrage flottant pour les éoliennes en mer et les postes électriques correspondants, permettant notamment de clarifier les transports depuis/vers les ports, les conditions de travail des personnels amenés à construire et main...

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT A TERRE

La loi ouvre la possibilité pour RTE d'engager par anticipation les études et les travaux pour le raccordement des installations de production d'électricité en mer, qui pour certains projets se situent sur le chemin critique. Il pourra également être dérogé à la loi littoral pour ces installations (sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive aux sites, paysages et milieux).

[26] Manche Est Mer du Nord, Nord Atlantique Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée.

[27] Un amendement proposé par EELV excluant l'éolien en mer des parcs naturels marins a été rejeté ; a contrario les parcs naturels mixtes (terre/mer) constituent des zones d'exclusion.

Les dispositions relatives à l'éolien terrestre

De nombreux échanges sont intervenus en commission puis en séance plénière sur les questions de paysage, avec pour finalité une meilleure prise en compte du paysage dans les projets (essentiellement éoliens) et d'encourager la diversification des sources de production renouvelables dans les territoires qui ont déjà développé beaucoup d'éolien.

Suite notamment à un amendement porté par le groupe écologiste, le texte retient la notion de saturation visuelle dans le code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle* ».

Un amendement LFI a conduit à la mise en place par la loi de « *plans territoriaux de paysage* », afin d'organiser la visibilité des énergies renouvelables et in fine, leur désirabilité. Ces plans territoriaux seront élaborés au niveau intercommunal, tout en associant le public et les acteurs locaux des paysages, afin de définir des objectifs et des orientations d'insertion paysagère des différentes activités humaines, dont le développement des installations de production et de transport d'énergies renouvelables. Le plan territorial de paysage se traduit par un plan d'actions pour améliorer la qualité paysagère sur son périmètre d'application. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT intègre un « *objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables* ». Il « *précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle* ».

Ces diverses dispositions devraient de fait conduire non pas à une accélération, mais à une décélération en matière d'éolien, les nouveaux critères constituant autant de risques juridiques supplémentaires, et par là-même une fragilisation des projets. On notera au passage que cette thématique du paysage a de fait été considérée comme plus importante que celle de la biodiversité dont la contrainte a au contraire été desserrée. Dans la dualité homme-nature, nos assemblées (à l'image de notre société ?) témoignent ainsi d'un clair anthropocentrisme.

Il convient toutefois de signaler deux points positifs :

- le Gouvernement n'a pas accepté les diverses propositions instaurant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour tout projet situé à moins de 10 kilomètres d'un monument historique, qui aurait débouché sur une forte raréfaction des potentialités de sites d'accueil ;
- face aux problèmes récurrents des éoliennes vis-à-vis des installations de défense nationale (radars…), d'aide à la navigation aérienne ou de Météo France, la loi prévoit des solutions opérationnelles comme un nouvel équipement venant en compensation de l'installation perturbée.

Les dispositions relatives au photovoltaïque

Le texte a pour principal objectif celui de faciliter l'implantation d'installations photovoltaïques dans les espaces déjà artificialisés (ou de peu de valeur environnementale).

1. OBLIGATION DU PV SUR LES PARKINGS DE PLUS DE 1 500 M²

Une des mesures phares de la loi concerne l'obligation de réalisation d'ombrières dans les parkings de moyenne et grande taille : « *Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage* ». La loi prévoit toutefois des dérogations : contraintes patrimoniales, présence d'ombrages (arbres), existence d'un de projet de transformation lourde…

La mise en place de ces ombrières doit intervenir avant le 1er juillet 2026 pour les parcs de plus de 10 000 m2, et le 1er juillet 2028 pour les autres parcs (entre 1500 et 10000 m2). Ces délais peuvent être reportés par le préfet sous certaines conditions précisées dans la loi.

Des amendes annuelles sont prévues en cas de non-respect de cette obligation « *dans la limite d'un plafond de 20 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés* ».

2. FRICHES ET DÉLAISSÉS PLUS FACILEMENT ACCESSIBLES

L'objectif de développement massif de l'énergie solaire passe par l'identification de fonciers publics et/ou à faible valeur environnementale. De nombreuses dispositions de la loi vont dans ce sens. L'État doit montrer l'exemple ; le texte stipule ainsi que « *L'État se fixe un objectif de mise à disposition sur son domaine public et son domaine privé de surfaces pour le développement d'installations de production d'énergies renouvelables*». « *Cet objectif est déterminé par décret, pour la période 2023-2027, pour chacun des ministères ou opérateurs gestionnaires du domaine public*[28] *ou du domaine privé de l'État* ».

Le texte permet également de déroger, pour des installations PV, à l'interdiction de construction à proximité immédiate des voies ferrées, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité et la maintenabilité de l'infrastructure. Elle ajoute la mission d'exploitation d'énergies renouvelables (et non pas seulement hydrauliques) aux missions de Voies Navigables de France, ouvrant ainsi la possibilité pour VNF de valoriser son foncier pour des équipements photovoltaïques.

Par dérogation aux dispositions du code de l'urbanisme sur le littoral (L121-8 « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* »), des

[28] Les autoroutes et les grands ports maritimes, dotés d'un foncier important, relèvent de cette catégorie.

installations ENR[29] peuvent être autorisées (sous conditions) sur d'anciennes friches dont la liste est fixée par décret, ainsi que sur les bassins industriels de saumure.

Pour les communes dotées d'une carte communale « *la réalisation d'ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique installés sur le sol en discontinuité de l'urbanisation existante* » est rendue possible après production par la commune d'une étude.

La loi ouvre la possibilité d'implanter du PV en zones bleue et rouge de PPRN (plan de protection des risques naturels prévisibles), à condition de ne pas aggraver les risques ; des contraintes supplémentaires sont prévues pour les PPRN inondation.

3. DE TIMIDES AVANCÉES SUR LE PV EN TOITURE ET UN DÉBAT NON COMPLÈTEMENT TRANCHÉ SUR LE ROLE DE L'ABF

La loi s'est concentrée sur le « non-résidentiel » :

- les dispositions de la loi du 22 août 2021 « résilience » sont renforcées avec une proportion croissante de surfaces devant faire l'objet d'un traitement (ENR ou végétalisation) des bâtiments construits ou rénovés : de 30% (seuil loi de 2021), l'objectif passe à 40% (juillet 2026) puis 50% (juillet 2027) ;
- les bâtiments (existants) de plus de 500 m2 devront mettre en place un système de production d'ENR ou de végétalisation d'ici janvier 2028 (des prorogations de délais pourront être octroyées par le préfet).

A contrario, le texte est quasi muet sur le secteur résidentiel ; pour les HLM, la loi ne prévoit qu'une étude, à réaliser dans les cinq ans, des potentialités de mise en place d'ENR dans les espaces artificialisés, sans obligation de mise en œuvre. Le texte ouvre également la possibilité de déroger aux règles de gabarit des constructions pour la mise en place d'énergies renouvelables, notamment solaires.

Le sujet de l'avis conforme ou non de l'ABF pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture a par ailleurs fait l'objet de nombreux débats. Le Gouvernement n'a pas souhaité officiellement écorner les prérogatives de l'ABF ; celui-ci devra toutefois tenir compte « *des objectifs nationaux de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie* ».

Une circulaire incitative, datée du 9 décembre 2022, a par ailleurs été envoyée aux préfets par les ministres de la Culture et de la Transition Énergétique. Cette circulaire précise la philosophie nationale dans ce domaine, afin de faciliter le travail des services de l'État : principe d'autorisation en sites patrimoniaux remarquables assortie dans certains cas de prescriptions, refus sauf exceptions sur les monuments historiques. Ceci constitue une avancée, qu'il conviendra de poursuivre pour ce qui est des travaux de rénovation énergétique, notamment en ce qui concerne l'isolation par l'extérieur, technique la plus efficace mais qui se heurte à des prescriptions de l'ABF qui dans certains secteurs apparaissent excessives.

[29] Il en est de même pour les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène par électrolyse.

4. UN VIF DÉBAT AUTOUR DE L'AGRIVOLTAÏSME

Depuis de nombreuses années, l'agrivoltaïsme constitue un sujet de débats entre tenants de la primauté absolue à la production agricole et défenseurs d'une possible conciliation entre production électrique et maintien de certaines formes d'agriculture. « *Nous souhaitons un encadrement plus fort des installations agrivoltaïques pour éviter toute dérive vers l'énergie-culture* », a ainsi souligné Christian Redon-Sarrazy (groupe Socialiste, Ecologiste et Républicain, SER). L'objectif poursuivi au cours du travail parlementaire aura été « en même temps » d'affirmer l'existence d'une réelle potentialité tout en cherchant à éviter les projets-alibis.

Cela s'est notamment traduit par l'inscription d'un nouvel objectif de politique énergétique nationale à l'article L.100-4 du code de l'énergie : « *encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques […], en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles* ». Les modules PV « contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». L'installation doit ainsi permettre « une production agricole significative et un revenu durable » et apporter l'un des services suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; adaptation au changement climatique ; protection contre les aléas ; amélioration du bien-être animal. Une installation agrivoltaïque ne devra par ailleurs pas porter une atteinte substantielle à l'un de ces services, l'agriculture devant rester l'activité principale et l'installation devant être réversible[30].

Une nouvelle section du code de l'urbanisme est consacrée à l'agrivoltaïsme qui indique notamment : « *L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative* ».

Un arrêté préfectoral validera un document-cadre départemental sur proposition de la chambre d'agriculture et après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers[31]. Ce document définira notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation.

Un décret devra ainsi « *déterminer les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, s'appuyant sur le respect strict de la réglementation agricole en vigueur, le respect des règles qui régissent le marché foncier agricole et notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés* ».

Comme on peut le constater, le pied législatif a davantage appuyé sur la pédale de frein que sur celle de l'accélérateur. On peut le regretter car au-delà de dérives qu'il convient de combattre (voire de sanctionner), l'agrivoltaïsme présente de réelles opportunités à l'aune du changement climatique, tant en termes de pâturage que de cultures pérennes (viticulture…).

[30] L'installation de panneaux à même le sol est donc proscrite.

[31] Les CPDENAF ont été mises en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture du 13 octobre 2014. Elles associent des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'INAO.

5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES FORESTIÈRES

Le texte interdit la réalisation de fermes solaires au sol dans les espaces forestiers, lorsque la surface de défrichement excède le seuil d'évaluation environnementale, c'est-à-dire 25 hectares. Cette mesure a provoqué la fureur de la profession, les seules centrales solaires se voyant frappées d'interdiction a priori. Un amendement a été adopté repoussant la mise en œuvre de douze mois, afin de « sauver » certains projets en cours de développement.

On notera au passage que cette mesure est contradictoire avec la présomption RIIPM : dans un cas (RIIPM) on considère une centrale photovoltaïque comme intrinsèquement plus vertueuse que la moyenne des projets, et dans l'autre (implantation en forêt) on juge la ferme solaire comme potentiellement plus impactante…

Les mesures relatives aux autres ENR

1. BIOGAZ

La loi indique que les installations de biogaz par méthanisation à partir d'effluents d'élevage bénéficieront d'un régime de soutien à compter de la prochaine PPE (censée être adoptée avant le 1er juillet 2023).

La loi modifie le code de l'urbanisme de telle sorte que les installations de bio gaz/méthanisation soient considérées comme constitutives de l'activité agricole, ce qui permet d'autoriser leur construction en zone agricole.

Un décret viendra préciser les conditions dans lesquelles les gestionnaires des réseaux de gaz naturel peuvent anticiper, après validation de la Commission de régulation de l'énergie, les travaux de raccordement et renforcement du réseau liés à une production de biogaz.

2. HYDROGÈNE

La loi élargit les missions de la commission de régulation de l'énergie aux questions relatives à l'hydrogène.

Elle instaure un référent unique au sein de l'État pour les questions d'implantation d'installations de production d'hydrogène (avec remise au parlement d'un rapport sur l'expérimentation[32]). La production d'hydrogène est intégrée à la notion de plateforme industrielle (issue de la loi PACTE). On notera également que le texte va même jusqu'à expliciter les méthodes de calcul du bilan carbone à effectuer pour la sélection des projets ![33]

[32] On trouvera en annexe une liste des très nombreux rapports demandés au Gouvernement par le Parlement.

[33] Ce travers de confusion entre la loi et les normes publiques (instructions…) est fréquent ; un autre article explicite les étapes industrielles à analyser dans le bilan carbone des projets d'électricité et de gaz renouvelables. Si une erreur a été commise dans la rédaction, ou si la réflexion collective enrichit la démarche, il faudrait en théorie changer la loi…

3. GÉOTHERMIE[34]

Le manque de compétences de certains professionnels constitue l'un des freins au développement du recours à cette forme d'énergie, notamment pour les équipements des particuliers. Afin de tenter de remédier à cette situation, la loi instaure un dispositif de conformité « *aux exigences techniques d'une certification délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* ». Une autre certification est établie pour les travaux d'ouvrages à usage domestique, qui bénéficient par ailleurs d'une exemption d'évaluation environnementale pour les forages dont la profondeur est comprise entre 50 et 100 mètres.

4. GAZ RENOUVELABLES ET BAS CARBONE

La loi consacre plusieurs dispositions aux biogaz, gaz renouvelables et bas carbone. La loi définit ces notions :

- gaz bas-carbone : « *gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie* » ;
- gaz renouvelable : « *[utilisant] des technologies innovantes, dont la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale ou l'hydrogène renouvelable* ».

Le champ de compétences de la CRE, jusqu'ici centrée sur le gaz naturel, est élargi aux biogaz, gaz renouvelable et gaz bas carbone. Le surcoût de l'achat de gaz bas-carbone ou renouvelable par rapport au gaz naturel est intégré aux obligations de service public.

À l'instar de ce qui prévaut en matière d'électricité, le texte institue la notion d'autoconsommation collective étendue de gaz renouvelable, réunissant plusieurs proscripteurs et/ou consommateurs, y compris un organisme HLM.

Citons enfin la mise en place d'une expérimentation d'une durée de trois ans dans les territoires volontaires afin « *de permettre l'utilisation des technologies permettant de remplacer l'utilisation de gaz naturel par l'utilisation d'énergies renouvelables pour produire de l'azote sur les sites des exploitations agricoles* ».

[34] L'État vient par ailleurs de lancer un plan de soutien à cette filière, avec notamment une hausse des aides aux particuliers et une volonté de développer la géothermie profonde.

Les lacunes du texte

Le texte s'est de fait concentré sur l'électricité renouvelable à partir du photovoltaïque et de l'éolien, terrestre et maritime. Quelques dispositions relatives aux autres énergies (méthanisation, hydroélectricité, hydrolien fluvial, géothermie, gaz renouvelable) ont également été adoptées, mais celles-ci sont relativement mineures (cf. chapitre précédent).

Comme si le monde d'après-demain était un monde purement électrique, la loi ne traite ainsi pas de la chaleur renouvelable, ce qui constitue sans doute sa lacune majeure, dénoncée dès l'été par le CNTE et plusieurs ONG.

La question de l'implication des citoyens constitue également l'un des impensés du texte, alors que le « comment » et le « avec qui » apparaissent de plus en plus comme les questions majeures de la transition, beaucoup plus que le « quoi », désormais assez bien cerné.

1. LA CHALEUR RENOUVELABLE, GRANDE ABSENTE

Les besoins énergétiques en chaleur représentent 45 % de la consommation finale d'énergie, contre environ 25% pour l'électricité ; la production de chaleur émet cinq fois plus de gaz à effet de serre que la production d'électricité, du fait du recours encore massif aux énergies fossiles (61% de la chaleur produite en 2020 : 40% gaz, 16% fioul, 5% charbon). La part renouvelable n'était que de 23%, très loin de l'objectif 2028 de la PPE de 33%. Solaire thermique et géothermie sont particulièrement à la traîne. Cet état de fait aurait dû conduire à une forte composante « chaleur » dans le projet de loi sur les ENR. L'impasse de la loi sur la chaleur renouvelable est d'autant plus étonnante que celle-ci s'avère beaucoup moins clivante que l'électricité renouvelable…

Sans hausse très significative des moyens financiers et sans dispositions incitatives et/ou contraignantes, il y a fort à parier que la cible de la PPE soit manquée de beaucoup.

2. LE PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE DANS LE RÉSIDENTIEL JUGÉ NON PRIORITAIRE

En dehors de la circulaire précitée sur une meilleure prise en compte par l'ABF de certains projets de PV sur toiture, force est de constater le silence du texte sur le résidentiel, tant pour les bâtiments existants que pour les nouvelles constructions. Obliger par exemple à installer des panneaux en toiture pour l'ensemble des logements individuels neufs constituerait pourtant une mesure très simple, et créatrice de nombreux emplois non délocalisables.

3. L'ABSENCE DE PROMOTION DE L'AUTOCONSOMMATION, UNE OCCASION MANQUÉE POUR PROMOUVOIR LA « CITOYENNETÉ ÉNERGETIQUE »

La question de l'autoconsommation, tant individuelle que collective, n'a pas réellement été traitée dans la loi, ni dans sa version initiale[35], ni au cours de son parcours législatif[36]. Et pourtant la France est en retard avec seulement un peu plus de deux cent mille autoconsommateurs ; et pourtant l'autoconsommation possède l'immense mérite d'impliquer directement les citoyens dans la transition énergétique en faisant d'eux non pas des spectateurs, mais des acteurs engagés au quotidien : lissage des pointes, utilisation des appareils électroménagers en milieu de journée (soleil et lumière), rentabilisation de l'achat d'un véhicule électrique... ; et pourtant le petit solaire sur toiture n'a pas d'impact sur la biodiversité.

Beaucoup de nos partenaires européens se sont engagés dans cette voie. La politique volontariste du gouvernement espagnol (fléchage d'une partie des fonds Next Generation…) s'est traduite par un quintuplement en cinq ans de la capacité installée en autoconsommation. La capacité totale du solaire en Espagne était ainsi fin 2021 de 14 GW. La Pologne a de son côté installé près de 3 GW en autoconsommation, et notre « petit » voisin belge compterait environ le double d'autoconsommateurs que notre « grand » hexagone…

4. LA DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE LAISSÉE DE CÔTÉ

Dans le même ordre d'idées, il apparaît regrettable que les projets citoyens (seulement trois cents pour trente mille actionnaires) n'aient pas réellement été encouragés par cette loi ; par l'implication des citoyens-acteurs, l'acceptabilité des projets est facilitée et plus globalement l'implication dans la transition s'en trouve renforcée.

Le texte s'inscrit par ailleurs dans la tendance en vigueur depuis de nombreuses années de recul de l'enquête publique, au profit de consultations électroniques du public ou de concertation ad hoc.

[35] Ce point était déjà souligné par Corinne Lepage au cours de l'été : « [Le texte] fait totalement l'impasse sur la massification susceptible de résulter de l'autoconsommation collective alors que nombre de nos concitoyens et de nos entreprises souhaitent se tourner vers la production décentralisée d'énergie ». La CNTE s'en était également émue.

[36] On notera toutefois que dans un objectif de meilleure appropriation des projets et de répartition de la valeur créée, les contrats ENR pourront prévoir une ouverture du capital aux habitants proches, à la commune ou à l'EPCI.

Conclusion – Mise en perspective

1. UNE « PETITE » LOI QUI NE MARQUERA PAS L'HISTOIRE, AVEC CERTAINS POINTS TRÈS POSITIFS

Du fait de l'absence de majorité parlementaire[37], l'Exécutif a dû composer avec des intérêts divers, ce qui explique l'absence de ligne claire, témoignage de l'ambivalence de nombre de nos compatriotes : les ENR bénéficient d'un soutien théorique fort, qui s'affaiblit grandement lorsque les projets se rapprochent de leurs lieux de vie.

Au global, cette loi s'avère assez mineure, bien loin des ambitions affichées par l'exposé des motifs du texte initial : « Les mesures incrémentales ne peuvent suffire à répondre [aux effets du dérèglement climatique], nous devons engager les grandes transformations nécessaires, immédiates et radicales ».

Les professionnels du secteur réclamaient un cadre règlementaire stable et clair, permettant aux projets de se développer plus rapidement ; ils parlaient de « monstre administratif » pour qualifier la situation actuelle. En usant de la métaphore cinématographique, on peut craindre que les travaux parlementaires aient accouché d'un « nouveau monstre »…[38]

Le retard pris en matière d'ENR par notre pays exigeait de faire « bien du premier coup » dans la fabrication de la loi. L'avenir nous dira quel est le niveau de qualité de ce travail législatif, et en particulier si la planification territoriale sera ou non élaborée de manière fluide, et contribuera ensuite à l'accélération revendiquée. Les toutes prochaines nous apporteront des réponses aux questions qui inquiètent les professionnels[39] : les projets seront-ils gelés en 2023 et 2024 dans l'attente de la cartographie ? pourra-t-on effectivement implanter des projets hors zones d'accélération ? les contentieux seront-ils moins fréquents ?[40]

On peut légitimement craindre une absence de boost des projets ENR pouvant même conduire à des écarts grandissants entre objectifs affichés et résultats obtenus. L'existence simultanée de dispositifs d'accélération et de freinage rend la trajectoire encore plus incertaine. Les pilotes de rallye le savent bien ; appuyer en même temps sur les pédales de frein et d'accélérateur conduit immanquablement au dérapage, contrôlé (on l'espère) ou non.

On retiendra toutefois des dispositions tout à fait opportunes, notamment en matière d'éolien en mer, qui devraient permettre pour ce type d'ENR, la mise sur le réseau de plusieurs dizaines de gigawatts d'ici le milieu du siècle conformément aux objectifs affichés par le Président de la République, ou encore le fait de réserver une partie du « partage de la valeur » pour des actions relatives à la biodiversité.

---

[37] Ce qui n'a été que peu signalé c'est que pour ce texte les députés dont la voix était recherchée étaient à gauche, à l'opposé de la majorité sénatoriale, rendant l'exercice encore plus délicat.

[38] *Les Monstres* (titre original : I mostri ; 1963) et Les Nouveaux Monstres (I nuovi mostri ; 1977) sont deux célèbres films italiens à sketches réalisés par Dino Risi, Mario Monicelli et Ettore Scola, avec notamment Vittorio Gassman et Ugo Tognazzi.

[39] Certains professionnels ont la dent dure vis-à-vis de cette loi : « néfaste », « zones d'ombre », « sentiment d'occasion ratée et de trahison » ; d'autres sont plus positifs évoquant notamment une « clarification » bienvenue.

[40] Rien n'est moins sûr, comme on l'a vu, sur l'éolien terrestre…

2. DE NOUVEAUX RENDEZ-VOUS EN 2023

L'actualité législative en matière d'énergie et de climat sera encore très chargée en 2023, avec dans un premier temps la loi relative à « l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes », en cours de discussion[41].

Mais le rendez-vous le plus important est l'examen du texte visant à définir la Stratégie Française Energie-Climat (SFEC), véritable chemin pour conduire notre pays vers la neutralité carbone en 2050. Espérons que cette loi « SFEC » fera l'objet d'une médiatisation plus importante, ce qui n'a pas été complètement le cas pour cette loi sur les énergies renouvelables. Ce serait une bonne occasion de faire un peu de pédagogie et de renforcer notre culture scientifique et technique[42], d'expliciter les choix possibles de dosage entre ENR et nucléaire, de mettre en avant la nécessaire sobriété etc.

Le Comité 21 analysera bien sûr cette SFEC, en espérant que cette stratégie conciliera ambition et réalisme, avec des objectifs non utopiques. La SFEC devra actionner tous les leviers disponibles en matière de production, mais aussi et peut-être surtout de consommation, en questionnant nos modes de vie trop énergivores, en ne faisant pas reposer les baisses attendues sur les seules solutions technologiques. Les derniers chiffres connus pour la France (CITEPA : baisse des émissions de la France de seulement 0,3% sur les neuf premiers mois de l'année 2022) soulignent l'importance de la décélération à entreprendre.

[41] Les deux textes sont disjoints pour d'évidentes considérations d'alliances permettant de voter le texte pour l'un avec certaines voies de gauche, et pour l'autre avec certaines voix de droite. On peut regretter que le débat n'ait pas lieu autour de la phrase de « en même temps » énergétique prononcée par le Président de la République : « *le tout ENR ne marche pas, le tout nucléaire ne marche pas* ».

[42] La confusion entre mégawatt et mégawattheure est monnaie courante, parfois volontairement, parfois par méconnaissance scientifique. On a ainsi pu lire dans le journal de référence de notre pays, connu pour son appétence modérée pour le nucléaire, la phrase suivante (à propos du solaire) « Dix gigawatts au total, soit l'équivalent de dix réacteurs nucléaires ». Sachant que les nouveaux réacteurs ont une puissance d'environ 1,5 GW et que leur rendement est plus du triple de celui du solaire, 10 GW de solaire correspond de fait plutôt à deux réacteurs nucléaires. Dix, deux… une simple erreur de voyelle !

ANNEXE – Un nombre considérable de rapports à venir

Le texte de la loi comprend un très grand nombre de demandes de rapports du Parlement au Gouvernement, dont on trouvera ci-après une liste quasi exhaustive :

- opportunité de couvrir les toitures des bâtiments non résidentiels d'un revêtement réflectif (un an) ;
- conditions de la mise en place de la réglementation thermique dans les collectivités d'outre-mer, notamment dans le tertiaire, afin de faciliter l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique (six mois);
- soutiens financiers existants à l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire ainsi que sur les mesures financières envisagées pour accélérer leur déploiement (six mois) ;
- synergies qui pourraient exister entre le désamiantage des bâtiments et le développement du solaire photovoltaïque (trois mois) ;
- évaluation des nuisances sonores (intensité et répétition des bruits, pics de bruit) pour les riverains des éoliennes terrestres, assortie le cas échéant de propositions d'amélioration ; résultats des expérimentations menées pour limiter les nuisances générées par le balisage lumineux (un an) ;
- analyse de la maturité technologique et de l'opportunité technique et environnementale du déploiement d'installations d'hydroliennes sur le domaine public fluvial (six mois) ;
- développement du petit hydraulique[43] (six mois) ;
- propositions de clarifications de la répartition de la compétence « énergie » entre les collectivités territoriales (avant le dépôt de la prochaine loi de programmation de l'énergie) ;
- potentialités de la géothermie dans les zones non interconnectées, en particulier à La Réunion (six mois) ;
- conditions d'installation de stations de transfert d'énergie par pompage dans les outre-mer (Réunion…) « au regard des prescriptions techniques et des enjeux de rentabilité économique »[44] (six mois) ;
- conséquences du développement de l'agrivoltaïsme sur le prix du foncier agricole et sur la productivité des exploitations agricoles (trois mois) ;
- éventualité de la mise en place d'une assurance d'État pour les centrales photovoltaïques en toiture (trois mois)
- évolution des recettes perçue par les collectivités d'outre-mer sur les produits énergétiques (hors gaz naturel et charbon) et de « l'octroi de mer »[45] et propositions de pistes de compensation (six mois) ;
- modalités d'accompagnement du secteur de la pêche en lien avec le développement des projets éoliens en mer (un an) ;
- étude par VNF des potentialités ENR des voies navigables et de leurs dépendances, puis élaboration d'une stratégie pluriannuelle « voies navigables à énergie positive ». (dix-huit mois / trente mois) ;
- financement des énergies marines renouvelables, avec notamment l'étude d'un fonds dédié géré par l'Ademe (six mois).
- opportunité pour la Corse de substituer, dans les centrales existantes et à venir, de la biomasse aux énergies fossiles (six mois) ;
- évaluation du potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides dans les départements et les régions d'outre-mer (six mois) ;
- publication par l'Ademe d'un rapport et de recommandations (juridiques…) sur la création de structures permettant production et autoconsommation collective d'ENR (trois mois).

L'abondance de cette liste vient confirmer le caractère partiel de la loi. Ces rapports, dont la production ne respecte pas toujours les délais, et dont la qualité n'est pas toujours au rendez-vous, permettront-ils d'améliorer l'environnement législatif d'ici quelques années ? On pourrait en douter… mais l'urgence et le besoin d'accélération, qui vont aller croissant pour faire face à l'électrification de notre société, imposeront certainement une revoyure.

[43] En faisant référence à l'article 89 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoit notamment « d'évaluer les possibilités d'augmenter la capacité installée de production d'électricité d'origine hydraulique à l'horizon 2035 »

[44] On notera que les enjeux environnementaux, et notamment de biodiversité, ne sont pas considérés comme importants…

[45] Taxe permettant de créer une distorsion fiscale afin de protéger la production locale de la concurrence extérieure.

Auteur : Christian Dubost, administrateur et membre du Bureau du Comite 21

Comité 21

National
102 avenue des Ternes
75017 Paris
Tél. : 01 55 34 75 21
comite21@comite21.org

Grand Ouest
3, bd de la Loire
44200 Nantes
Tél. : 02 28 20 60 80
grandouest@comite21.org

www.comite21.org
www.comite21grandouest.org